

AVOCATS

FOCUS COVID-19 : IMPACTS & RECOMMANDATIONS

◆ DONNÉES PERSONNELLES

Recours massif au télétravail, outils de visioconférence, santé des salariés ... Cette période d'urgence sanitaire appelle une vigilance accrue quant à notre façon de travailler.

La CNIL propose des fiches et conseils pratiques pour les salariés et les employeurs.

Tour d'horizon côté employeurs...

Les données de santé - Le traitement de données de santé est par principe interdit par le RGPD et la loi Informatique et libertés, sauf exceptions, lesquelles relèvent, dans le contexte du travail, principalement de :

- La nécessité pour l'employeur de respecter ses obligations légales en matière de droit social, sécurité sociale et prévention sociale;
- Les impératifs en termes de médecine préventive, médecine du travail ou encore de l'appréciation de la capacité de travail.

A ce titre, l'employeur :

- Ne peut collecter et traiter de manière systématique les données de santé (ex : relevés de température à l'entrée des locaux, création de fiches/questionnaires médicaux sur l'état de santé des salariés et/ou de leur famille);
- Peut, en cas de signalement par un salarié, consigner et communiquer aux autorités de santé, la date et l'identité de la personne suspectée d'avoir été exposée ainsi que les mesures prises suite à ce signalement (confinement, télétravail, etc.).

L'information des salariés sur leurs outils de travail - La responsabilité des employeurs s'étend aux données stockées sur les outils personnels des salariés. Il est par conséquent fortement préconisé de rédiger une charte informatique rappelant les règles applicables à leur bonne utilisation, telles que rappelées ci-après.

....Et côté salariés

Le télétravail - S'agissant de la sécurité de leurs outils de travail, il est notamment recommandé aux salariés:

- D'activer le chiffrement en Wi-fi (*option WPA2 ou WPA3*) et s'assurer qu'il ne soit pas en accès ouvert ;
 - D'utiliser le VPN fourni le cas échéant par l'entreprise, le mettre régulièrement à jour et ne le désactiver que pour les activités personnelles ;
 - De s'assurer que les données confidentielles sont transmises de manière sécurisée (*chiffrement des données par exemple*);
 - D'éviter de transmettre des données confidentielles via des services de stockage et de partage de fichiers en ligne;
 - Installer un antivirus et un pare-feu ;
 - Utiliser des mots de passe robustes, c'est-à-dire dépourvus de signification trop évidente (ex : date de naissance) et composés de huit caractères, comprenant au moins un chiffre, une lettre et un caractère spécial. La CNIL met à disposition un outil permettant de générer de tels mots de passe, accessible ici : <https://www.cnil.fr/fr/generer-un-mot-de-passe-solide>);
 - Séparer ses espaces personnel et professionnel (compte dédié protégé par un mot de passe fort avec limitation du nombre d'applications au strict nécessaire);
 - Installer régulièrement les mises à jour de chacun des outils utilisés.
- Les outils de visioconférences** - Vigilance également sur les outils de visioconférences, canaux par lesquels d'importantes informations peuvent être communiquées. A cet égard, il convient notamment de :
- Favoriser les applications fiables et certifiées par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI);
 - Prendre connaissance des politiques de confidentialité et conditions d'utilisation.

A vos claviers !



Julie Niddam
Avocat associé



Aurélie Leroy
Avocat

◆ **DONNÉES PERSONNELLES**

Projet d'application « StopCovid »

Présenté comme un outil devant contribuer à limiter l'épidémie, le projet d'application de traçage numérique « StopCovid » suscite de nombreuses interrogations tant sur son efficacité que sur la protection des données personnelles et de la vie privée.

Celle-ci serait installée de façon volontaire, utiliserait non pas la géolocalisation mais la technologie « Bluetooth » et permettrait d'informer les utilisateurs ayant été en contact avec une personne testée positive au Covid-19.

Le 24 avril 2020, la CNIL a estimé le dispositif conforme au RGPD, notamment s'agissant du respect du principe de minimisation des données grâce à l'usage d'un pseudonyme, mais à condition toutefois qu'il respecte certaines garanties, à savoir :

- Le défaut d'installation de l'application ne devra générer aucune conséquence négative pour les personnes concernées (*accès aux tests, aux soins, aux transports en commun, etc.*) ;

- La collecte et la conservation des données devront être limitées dans le temps ;
- L'impact de l'application sur l'épidémie devra être fréquemment vérifié afin qu'il puisse être décidé de poursuivre ou non son utilisation ;
- La mise en œuvre de ce dispositif devra être légalement encadré.

De nouveau saisi du projet modifié par le gouvernement, la CNIL a rendu un deuxième avis également positif le 25 mai 2020.

A suivre...

◆ **DROIT DES CONTRATS**

L'épidémie de Covid-19: un cas de force majeure?

Qualifiée en février par Bruno Le Maire de cas de force majeure pour les entreprises en charge de marchés publics, l'épidémie de Covid-19 peut-elle constituer un cas de force majeure dans le cadre de l'exécution des contrats du secteur privé?

La réponse est nuancée.

A tout le moins, il est déjà possible d'avancer que :

- Le cas de force majeure ne saurait être reconnu concernant les contrats conclus après le développement de l'épidémie. Ce point de départ est cependant incertain et pourrait dépendre de diverses circonstances (*qualité des parties, annonces officielles du Gouvernement, etc.*);
- Le débiteur devra prouver avoir été véritablement empêché d'exécuter une/ses obligation(s).

Tout sera affaire de faits et de preuves, comme en témoigne la jurisprudence déjà rendue antérieure en matière d'épidémie.



◆ DROIT D'AUTEUR

Mise à disposition de livres numériques d'occasion: droit de distribution ou acte de communication au public?

Par arrêt du 19 décembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que l'exploitation de livres numériques relève non pas du droit de distribution, qui ne concerne que les supports matériels d'œuvres, mais du droit de communication au public, emportant deux conséquences :

- L'épuisement des droits ne s'applique pas, ce dont il résulte que la première mise en circulation dans l'Union européenne par ou avec le consentement du titulaire de droits ne l'empêche pas de s'opposer aux exploitations ultérieures ;
- L'exploitation de ces livres est subordonnée à l'autorisation des ayants-droit.

La Cour justifie notamment sa décision par le fait qu'un livre numérique serait l'équivalent d'une version neuve dès lors que celui-ci ne subit pas de détérioration.

Le régime du livre numérique d'occasion se distingue ainsi de celui applicable aux logiciels qui ne connaît pas de distinction entre forme matérielle ou immatérielle.

◆ MARQUES

Entreposage de produits pour des tiers dans le cadre d'une « marketplace » et usage à titre de marque

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré, par un arrêt rendu le 2 avril 2020, que l'entreposage par Amazon de produits destinés à être commercialisés par des tiers via sa « marketplace » ne constitue pas un usage à titre de marque.

La société Coty Germany, licenciée de la marque « Davidoff », reprochait à Amazon de détenir et d'expédier des parfums revêtus de la dénomination « Davidoff Hot Water » sans que ceux-ci aient été mis en circulation sur le territoire de l'Union européenne avec le consentement du titulaire des droits.

Toutefois, pour la Cour, Amazon ne faisant pas elle-même usage de la marque, elle ne porte pas atteinte aux droits de la société Coty Germany, atteinte qui ne saurait être retenue qu'à l'encontre de l'entité qui vend effectivement les produits.

◆ DROITS VOISINS

Premières mesures à la suite de la création d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse

La loi du 27 juillet 2019 a créé un nouveau droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse, leur permettant d'autoriser contre rémunération la reproduction et la diffusion totale ou partielle par un service de communication en ligne des publications dont ils assurent l'édition.

Saisie en novembre 2019 par divers syndicats représentatifs d'éditeurs de presse sur les pratiques mises en œuvre par Google lors de l'entrée en vigueur de cette loi, l'Autorité de la concurrence a enjoint, le 9 avril 2020, au moteur de recherche d'entrer en négociation de bonne foi avec les titulaires de ce nouveau droit voisin.

Google, acteur largement majeur dans le secteur, avait en effet décidé de ne plus afficher les extraits d'articles de presse à moins d'y être autorisé à titre gratuit par les éditeurs et agences.

L'Autorité de la concurrence considère que de telles pratiques sont susceptibles de constituer un abus de position dominante en raison de leur caractère inéquitable, discriminant et non conforme à l'esprit de la loi, dont le but est de rééquilibrer les relations entre ces différentes entités.

Pour l'Autorité, le trafic apporté par Google est tel que les agences et éditeurs de presse ne sont pas libres de négocier les conditions, notamment financières, dans lesquelles le moteur de recherche est autorisé à afficher les contenus.

Les négociations, qui visent à aboutir à une proposition de rémunération de la part de Google, ne devront pas avoir d'impacts sur la diffusion des contenus qui devra être assurée.

Ces mesures provisoires auront cours jusqu'à la décision au fond de l'Autorité de la concurrence.

EN BREF – Intelligence artificielle

La Commission européenne publie son Livre Blanc

Publié le 19 février 2020, ce Livre Blanc tend à mettre en place une stratégie commune en matière d'intelligence artificielle et ainsi faire de l'Union européenne un acteur de référence dans ce domaine.

Ce développement du recours à l'intelligence artificielle n'irait néanmoins pas sans le respect de la vie privée des utilisateurs et une stratégie d'accès au financement pour les entreprises.

La consultation publique est encore ouverte jusqu'au 31 mai 2020 et les mesures concrètes sont donc à suivre.